



# **Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)**

**Modification du 23 novembre 2022**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative<sup>1</sup> sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

23 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 142.201

*Annexe 1*  
(art. 19 à 19b)

## Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19 est fixé à 4000 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 2000

Zurich	396	Schaffhouse	17
Berne	236	Appenzell Rh.-E.	10
Lucerne	93	Appenzell Rh.-I.	3
Uri	7	Saint-Gall	114
Schwyz	31	Grisons	49
Obwald	8	Argovie	130
Nidwald	9	Thurgovie	52
Glaris	8	Tessin	94
Zoug	45	Vaud	180
Fribourg	57	Valais	68
Soleure	54	Neuchâtel	42
Bâle-Ville	74	Genève	148
Bâle-Campagne	58	Jura	17

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2000

2. Ces nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 24 novembre 2021<sup>2</sup> de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont imputées sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19a est fixé à 3000 au total:

1 <sup>er</sup> janvier–31 mars	1 <sup>er</sup> avril–30 juin	1 <sup>er</sup> juillet–30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre–31 décembre
750	750	750	750

5. Ces nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 24 novembre 2021 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

<sup>2</sup> RO 2021 841

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19*b* est fixé à 1400 au total:

1 <sup>er</sup> janvier-31 mars	1 <sup>er</sup> avril-30 juin	1 <sup>er</sup> juillet-30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre-31 décembre
350	350	350	350

8. Ces nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023; les autorisations sont accordées trimestriellement.

*Annexe 2*  
(art. 20 à 20b)

## Nombre maximum d'autorisations de séjour

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20 est fixé à 4500 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 1250

Zurich	247	Schaffhouse	11
Berne	148	Appenzell Rh.-E.	6
Lucerne	58	Appenzell Rh.-I.	2
Uri	4	Saint-Gall	71
Schwyz	19	Grisons	31
Obwald	5	Argovie	81
Nidwald	6	Thurgovie	33
Glaris	5	Tessin	59
Zoug	28	Vaud	112
Fribourg	36	Valais	43
Soleure	34	Neuchâtel	26
Bâle-Ville	46	Genève	92
Bâle-Campagne	36	Jura	11

b. Nombre maximum pour la Confédération: 3250

2. Ces nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 24 novembre 2021<sup>3</sup> de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont imputées sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20a est fixé à 500 au total:

1 <sup>er</sup> janvier–31 mars	1 <sup>er</sup> avril–30 juin	1 <sup>er</sup> juillet–30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre–31 décembre
125	125	125	125

5. Ces nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 24 novembre 2021 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

<sup>3</sup> RO 2021 841

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20*b* est fixé à 2100 au total:

1 <sup>er</sup> janvier-31 mars	1 <sup>er</sup> avril-30 juin	1 <sup>er</sup> juillet-30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre-31 décembre
525	525	525	525

8. Ces nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023; les autorisations sont accordées trimestriellement.

